

Programme de Développement Rural

Midi-Pyrénées

2014 – 2022

APPEL A CANDIDATURES

Type d'Opération 7.6.1

*Aide à l'adaptation de la conduite pastorale des troupeaux soumis
au risque de prédation par les grands prédateurs*

Version 14 du PDR

Bien que la fin de la programmation FEADER 2014-2022 approche, la Région Occitanie a souhaité ouvrir le maximum d'appels à projets en 2022 afin de garantir aux porteurs de projets une continuité dans l'accès aux aides avant l'entrée en vigueur de la nouvelle programmation 2023-2027.

Cette volonté s'accompagne néanmoins d'importantes contraintes en matière de délais (de réalisation de l'opération, de transmission des pièces, de dernier acquittement des factures, etc.) : **il vous est donc demandé d'être particulièrement vigilant au respect des dates limites présentées dans cet appel à projets (voir encart « Délais de réalisation »).**

A défaut de respect de ces obligations, votre dossier ne pourra pas être intégralement traité conformément aux conditions définies par la Commission européenne, et il ne pourra donc pas être payé.

Objet

Cet appel à candidatures présente les modalités d'intervention et de sélection des projets déposés au titre du dispositif « Aide à l'adaptation de la conduite pastorale des troupeaux soumis au risque de prédation par les grands prédateurs » ainsi que les conditions à remplir pour bénéficier d'une aide et les dépenses éligibles.

Modalités de l'appel à candidatures

Les dossiers doivent être déposés auprès du Guichet Unique/Service Instructeur (GUSI) :

Directions Départementales des Territoires du département de localisation du projet (voir annexe « liste des GUSI »).

Les dates de dépôt des demandes sont consultables sur le site "[Europe en Occitanie](#)"

La date de dépôt est la date de réception de la demande d'aide par le GUSI. Cette date doit être postérieure à la parution de l'arrêté départemental portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation (définition annuelle des cercles 0, 1, 2 et 3), cet arrêté étant pris au plus tard le 1^{er} juin de chaque année pour les départements concernés par le risque prédation.

Après le dépôt du dossier, un accusé de réception de dossier précisant la date de début d'éligibilité des dépenses sans promesse d'aide est adressé au porteur de projet.

Les formulaires de demande d'aide précisent les éléments attendus dans les dossiers de demande de subvention.

Conformément à l'article 6 du règlement (UE) n°702/2014, pour être considéré comme une demande d'aide, votre dossier devra contenir a minima :

- le nom et prénom ou raison sociale du demandeur,
- la taille de l'entreprise,
- la localisation et la description du projet,
- la période indicative de réalisation du projet,
- la liste des coûts admissibles,
- le type (subvention) et le montant du financement public demandé.

Les dossiers reçus complets (complet = toutes les pièces administratives présentes dans le dossier, y compris les autorisations administratives et réglementaires : permis de conduire, etc.) avant la date ultime de complétude fixée par le GUSI sont instruits et notés en fonction des critères présentés ci-après puis classés par ordre décroissant de note et présentés par le GUSI au comité de sélection des dossiers.

Deux périodes de sélection des projets seront organisées au cours de cet appel à candidatures. Les dossiers qui demeurent incomplets à l'issue du délai fixé par le service instructeur lors de la dernière période de sélection des dossiers organisée dans le cadre du présent appel à candidature sont rejetés.

Les dossiers ayant obtenu un score supérieur ou égal à la note minimum reçoivent un avis favorable et sont aidés dans la limite de l'enveloppe FEADER et des cofinanceurs affectée à la période. Le cas échéant, du financement en top up (financement national sans contrepartie FEADER) pourra s'opérer.

Les dossiers qui obtiendraient une note identique seront départagés en fonction de la note obtenue pour un ou plusieurs critères prioritaires (voir « Comment sont sélectionnés les projets ? » ci-après).

Si, lors du comité de sélection, le dossier n'est pas sélectionné faute de disponibilités financières, plusieurs alternatives s'offrent au porteur de projet :

- si celui-ci ne souhaite pas apporter de modifications ou souhaite apporter des modifications mineures (modifications de type ajout de pièces complémentaires permettant d'obtenir une meilleure note pour la sélection, sans modification des dépenses prévisionnelles), il devra impérativement en informer le GUSI. Le cas échéant, les modifications apportées devront être clairement visibles et signalées dans le dossier, qui pourra alors être présenté à nouveau lors de la période suivante ;

◦ s'il souhaite apporter des modifications majeures (modification des dépenses prévisionnelles), il devra impérativement en informer le GUSI. Son nouveau projet sera à redéposer et sera réexaminé, avec une nouvelle date de début d'éligibilité des dépenses.

Les dossiers ayant obtenu un score inférieur à la note minimum reçoivent un avis défavorable et sont rejetés. Le porteur de projet peut choisir de déposer un nouveau projet dans le cadre du présent appel à candidature, si les dépôts sont encore ouverts, induisant alors une nouvelle date d'éligibilité des dépenses.

A la fin de chaque processus de sélection, une notification favorable ou défavorable d'aide ou une proposition de report est adressée aux porteurs de projet.

A qui s'adresse cet appel à candidatures ?

- Agriculteurs
- Associations foncières pastorales
- Groupements pastoraux
- Groupements d'employeurs
- Collectivités locales
- Commissions syndicales
- Associations d'éleveurs

Quelles sont les conditions à remplir pour bénéficier d'une aide ?

Seules les actions en cercle 0, 1, 2 et 3 sont éligibles. Ce zonage est décidé par un arrêté préfectoral départemental annuel, notamment sur la base des constats administratifs d'attaques de prédateurs pour le loup, ou sur la base des zones de présence du prédateur pour l'ours. Les communes d'application du dispositif couvrent les zones de pacage, comme les estives et les parcours d'inter-saison, subissant une pression de prédation ou susceptibles de subir une pression de prédation du fait de la dynamique de colonisation des prédateurs.

Pour le gardiennage, le demandeur doit en plus avoir la gestion d'un troupeau composé d'au moins 25 animaux (ovins ou caprins) pour une durée de pâturage d'au moins 30 jours dans les zones soumises à un risque de prédation. Pour les troupeaux laitiers, ce seuil est abaissé à 10 animaux.

Comment sont sélectionnés les projets ?

Une note sera attribuée à chaque projet selon les critères définis, sur la base des informations transmises par le bénéficiaire dans sa demande d'aide. Les formulaires de demande d'aide détaillent les informations utiles et, le cas échéant, les pièces justificatives nécessaires à la notation du dossier selon chacun des critères. Un classement des dossiers sera effectué selon la note obtenue.

Principes de sélection	Critères de sélection	Pondération
Critères géographiques définis dans des arrêtés préfectoraux	Pâturages situés en Cercle 0 (foyers de prédation)	40
	Pâturages situés en Cercle 1 (zone où la prédation est avérée)	30
	Pâturages situés en Cercle 2 (zone où la prédation est possible)	20
	Pâturages situés en Cercle 3 (front de colonisation)	10

Note minimum : 10 points

Qu'est ce qui peut être financé ?

L'article 5 de l'arrêté du 28 novembre 2019 indique que « les dépenses éligibles aux soutiens publics couvrent plusieurs domaines qui constituent différentes « options » du dispositif de protection des troupeaux :

1° Option 1 : gardiennage renforcé/surveillance renforcée :
gardiennage par l'éleveur, par un salarié ou par prestation de service assurée par un entrepreneur, par le salarié d'un groupement d'employeur à vocation agricole ou d'un service de remplacement ;

2° Option 2 : chiens de protection :
achat, entretien et stérilisation ainsi que le test de comportement des chiens de protection ;

3° Option 3 : investissements matériels (parcs électrifiés) :
parcs électrifiés fixes ou mobiles, systèmes d'électrification et appareils de contrôle (voltmètres) ainsi que systèmes antivol dédiés au matériel d'électrification ;

4° Option 4 : analyse de vulnérabilité ;

5° Option 5 : accompagnement technique :
prestation de conseil opérationnel individuelle ou collective destinée à aider à la mise en œuvre des moyens de protection des troupeaux contre la prédation ou à l'amélioration de leur efficacité.

Quel est le niveau de soutien des projets sélectionnés ?

Le taux d'aide publique est de :

- 80 % pour les mesures de protection
- 100 % pour les analyses de vulnérabilité, les tests de comportement des chiens de protection et l'accompagnement technique

Le taux de d'aide publique est également porté à 100 % pour les dépenses liées au gardiennage et à la surveillance des troupeaux dans les zones de cœur de parc national ou dans les réserves naturelles nationales

Les plafonds de dépenses éligibles applicables sont présentés en annexe 1.

Le taux de cofinancement du FEADER est fixé à 53 % La participation du FEADER est calculée par rapport au montant des dépenses publiques admissibles.

Un plafonnement des dépenses pourra être opéré par application des règles d'intervention des cofinanceurs.

Annexes :

1 - *Dépenses éligibles et plafonds*

2 - *Liste des GUSI*

Annexe 1 : plafonds de dépense applicables par mode de conduite et par catégorie de troupeau

Les dépenses éligibles dans le cadre du dispositif de protection des troupeaux, qui constituent différentes « options de protection » de la mesure, sont les suivantes :

1. Gardiennage renforcé/surveillance renforcée des troupeaux
2. Chiens de protection des troupeaux (achat, entretien, test de comportement)
3. Investissements matériels (parcs électrifiés)
4. Analyse de vulnérabilité
5. Accompagnement technique

Si votre troupeau pâture 30 jours cumulés ou plus (non forcément consécutifs) en cercle 1 et / ou 0, vous avez accès à toutes les options de la mesure et vous devez mettre en œuvre **au moins deux des options 1 à 3 pour chaque lot d'animaux** à protéger durant toute la période de pâturage.

Si votre troupeau pâture 30 jours cumulés ou plus en cercles 0, 1 et 2, mais moins de 30 jours cumulés en cercle 1 et / ou 0, l'option 1 ne peut pas être souscrite et vous devez mettre en œuvre **au moins l'une des options 2 et 3 pour chaque lot d'animaux** à protéger durant toute la période de pâturage. L'option 4 peut être souscrite après avis favorable du préfet coordonnateur ou du Ministère en charge de l'agriculture.

Si votre troupeau pâture 90 jours cumulés ou plus en cercles 0, 1, 2 et 3, mais moins de 30 jours cumulés en cercle 0, 1 et 2, vous pouvez mettre en œuvre les **options 2 et 5 pour chaque lot d'animaux** à protéger durant toute la période de pâturage.

Les options 4 et 5 ne peuvent être souscrites seules.

En cercle 2 et 3 l'accompagnement technique (option 4) se limite aux chiens de protection.

En fonction de la durée de pâturage dans les communes en cercles 0, 1, 2 et 3 des caractéristiques du troupeau, les **plafonds de dépense** suivants s'appliquent :

•Durée de pâturage supérieure ou égale à 30 jours cumulés en cercle 0 et/ou 1

Mode de conduite prépondérant		Parcs	Gardiennage	Mixte
Plafonds de dépense pour les investissements matériels (sur la période 2016-2021)		31 500 €	6 500 €	15 500 €
Plafonds de dépense annuels : gardiennage/surveillance + chiens (achat / entretien / stérilisation)	Jusqu'à 150 animaux	5 000 €	10 000 €	7 500 €
	De 151 à 450 animaux	10 000 €	15 000 €	12 500 €
	De 451 à 1200 animaux	16 000 €	24 000 €	20 000 €
	1201 à 1500 animaux	18 000 €	26 000 €	22 000 €
	Plus de 1500 animaux	22 000 €	32 000 €	27 000 €
Plafond annuel de dépense : accompagnement technique		2000 € (dont maximum :600 €/prestation individuelle journalière et/ou 150 €/ journée en formation collective)		
Plafond de dépense pour l'analyse de vulnérabilité (sur la période 2016-2021)		5 000 €		
Plafond de dépense pour le test de comportement du chien de protection (sur la période 2016-2021)		500 €/chien		

Pour le gardiennage renforcé/surveillance renforcée des troupeaux effectué par un salarié ou par prestation de service, le plafond de dépense par berger (ou aide-berger) s'élève à **2 500 €/mois** en modes gardiennage et mixte, et de **1 250 €/mois** en mode parcs.

Le plafond de dépenses s'applique au salaire brut et aux charges patronales.

•Durée de pâturage supérieure ou égale à 30 jours cumulés en cercles 0, 1 et 2, mais inférieure à 30 jours cumulés en cercle 1 et/ou 0

Mode de conduite prépondérant		Parcs	Gardiennage	Mixte
Plafonds de dépense pour les investissements matériels (sur la période 2016-2021)		6 500 €	2 000 €	3 200 €
Plafonds de dépense annuels : chiens (achat / entretien / stérilisation)	Jusqu'à 450 animaux	4 000 €		
	Au-delà de 450 animaux	8 000 €		
Plafond de dépense pour le test de comportement du chien de protection (sur la période 2016-2021)		500 €/chien		
Plafond annuel de dépense : Accompagnement technique		2000 € (dont maximum :600 €/prestation individuelle journalière et/ou 150 €/ journée en formation collective)		

- **Durée de pâturage supérieure ou égale à 90 jours cumulés en cercles 0, 1, 2 et 3, mais inférieure à 30 jours cumulés en cercle 0, 1 et 2**

Plafonds de dépense annuels : chiens (achat / entretien / stérilisation)	Jusqu'à 450 animaux	4 000 €
	Au-delà de 450 animaux	8 000 €
Plafond de dépense pour le test de comportement du chien de protection (sur la période 2016-2021)		500 €/chien
Plafond annuel de dépense : Accompagnement technique		2000 € (dont maximum :600 €/prestation individuelle journalière et/ou 150 €/ journée en formation collective)

Dans certains cas spécifiques, les services instructeurs pourront appliquer des majorations aux plafonds de dépense. En cas de cumul de plusieurs modalités spécifiques, les majorations sont calculées sur la base du plafond de dépense initial.

Modalités spécifiques	Plafond de dépense pluriannuel pour les investissements matériels	Plafond de dépense annuel (gardiennage/surveillance + chiens)	Forfait éleveur-berger (EB)
Durée de pâturage en cercle 0 ≥ 90j		Dépenses gardiennage salarié /prestataire non soumises au plafond pendant la durée de pâturage en cercle 0	
Durée de pâturage ≥ 8 mois		Majoration de + 25 %	
Taille du troupeau > 1 500 animaux	Majoration de + 25 %		
Existence de plusieurs troupeaux pour un même bénéficiaire, dans la limite de 3 (hors cas particuliers)		Majoration de + 25 % par troupeau supplémentaire	
GAEC et groupements pastoraux			Possibilité d'octroyer jusqu'à 3 forfaits EB si la situation le justifie, dans la limite du plafond annuel

Pour les troupeaux pâturant en cœur de parc naturel national ou en réserve naturelle nationale, le taux d'aide pour les dépenses liées au gardiennage/surveillance des troupeaux est porté à 100 % pour le nombre de jours effectivement pâturés dans ces zones (concerne uniquement les zones soumises à un risque de prédation par le loup et classées en cercle 0 et 1).

Annexe 2 : LISTE DES DIRECTIONS DEPARTEMENTALES DES TERRITOIRES

Direction Départementale des Territoires de l'Ariège

10, rue des Salenques
BP10102
09007 FOIX CEDEX

Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron

9, rue de Bruxelles
Bourran BP 3370
12033 RODEZ Cedex 9

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne

Cité administrative Bât. A
2 Bd. Armand Duportal BP 70 001
31074 Toulouse Cedex 9

Direction Départementale des Territoires du Gers

19 place du foirail
BP 342
32007 AUCH Cedex

Direction Départementale des Territoires du Lot

Cité administrative, 127, quai Cavaignac
46009 CAHORS CEDEX 9

Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées

3 r Lordat
BP 1349
65013 TARBES Cedex

Direction Départementale des Territoires du Tarn

Cité administrative
19 rue de Ciron
81013 ALBI Cedex 09

Direction Départementale des Territoires du Tarn et Garonne

2 quai de Verdun
82000 MONTAUBAN